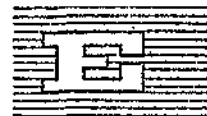


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL'



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1983/24/Ad.2
14 octobre 1982
FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-neuvième session

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME 'D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions
de l'article VII de la Convention" '-

Additif

EQUATEUR

[30 avril 1982]

L'Equateur, qui a signé et ratifié la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, est particulièrement heureux de présenter à l'examen du Comité spécial contre l'apartheid son rapport sur l'application de cette Convention, comme il est demandé à l'article VII.

La position de l'Equateur vis-à-vis du régime exécrationnel et honteux de l'apartheid, position inséparable de l'esprit de la nation équatorienne, est bien connue et est attestée par la réalité à l'intérieur du pays ainsi que par l'adhésion volontaire de celui-ci aux instruments internationaux qui, telle la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, sont consacrés à cette question.

En effet, il n'existe en Equateur ni politique ni pratique de discrimination ou de ségrégation raciales. Bien au contraire, la constitution que le peuple équatorien exerçant son droit souverain a approuvée par un référendum organisé le 15 janvier 1978, et qui est entrée en vigueur le 13 août 1979» condamne ces pratiques et politiques inhumaines, tout en reconnaissant le droit des peuples à se libérer de pareils systèmes d'oppression.

De même, il est stipulé à l'article 19 de la Constitution, qui traite des droits de la personne, que l'égalité devant la loi est garantie et donc qu'il est interdit de pratiquer une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la filiation, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la situation économique ou la naissance.

Ce principe constitutionnel garantit la liberté de travail et d'embauché et le droit d'association, toutes garanties régies en détail dans le Code du travail en vigueur.

Le paragraphe 16 de l'article 19, qui garantit la liberté et la sécurité de la personne, interdit l'esclavage et la servitude sous toutes leurs formes, l'Etat ayant pour mission principale d'assurer l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de promouvoir le progrès économique, social et culturel des habitants du pays, compte tenu des principes déjà signalés.

Enfin, il est stipulé à l'article 44 de la Constitution que l'Etat garantit à tous les individus, hommes et femmes, qui se trouvent sous sa juridiction, l'exercice et la jouissance libres et réels des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels consacrés dans les déclarations, pactes, conventions et autres instruments internationaux en vigueur.

S'il se produisait une violation des principes mentionnés - et les autorités équatoriennes se plaisent à indiquer au Comité spécial contre l'apartheid que cela n'est jamais arrivé depuis l'instauration de la république, ce qui en soi constitue la preuve la plus éclatante de l'absence de discrimination raciale en Equateur - la victime pourrait indifféremment recourir aux tribunaux du pays ou au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dont l'Equateur a reconnu la compétence par une déclaration spéciale faite le 21 mars 1977-

Il y a lieu de signaler que le paragraphe 16 de l'article 19 de la Constitution établit le droit d'habeas corpus. Quiconque s'estime illégalement privé de sa liberté peut invoquer ce recours, personnellement ou en se faisant représenter par un tiers sans qu'il soit besoin d'un mandat écrit, auprès du maire ou du président du conseil municipal dans la juridiction duquel la victime se trouve, ou auprès de

quiconque exerce ces fonctions. L'autorité municipale ordonnera immédiatement que le requérant lui soit amené et que lui soit montré le mandat ordonnant la privation de liberté. Elle décidera, dans un délai de 48 heures au maximum, de libérer le détenu s'il ne lui a pas été présenté, ou s'il y a eu vice de procédure, ou bien si le mandat d'arrêt ne lui a pas été présenté, ou encore si le mandat ne remplit pas les conditions légales «

Pour donner effet aux dispositions constitutionnelles qui viennent d'être citées et à celles de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, le Gouvernement a promulgué le 4 juillet 1979 une série de réformes concernant le Code pénal par lesquelles sont expressément interdits les actes ou l'incitation à des actes qui favorisent la discrimination raciale et sont stipulées les sanctions à prendre contre les personnes qui contreviennent à ces dispositions. Vu l'importance de ces réformes, le texte où elles sont énoncées est intégralement reproduit ci-après î

"Le Conseil suprême de Gouvernement, - Considérant, etc. Décrète que les révisions- ci-après sont apportées au Code pénal. -

Article 1er - Le titre II du livre II du Code pénal doit se lire comme suit s
"Des atteintes aux garanties constitutionnelles et à l'égalité raciale".

Article 2 - Après le chapitre VIII du titre II du Code pénal, il est ajouté un
• chapitre intitulé "Des délits relatifs à la discrimination raciale " qui comporte les articles suivants s

Article Est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans ; 1) Quiconque, par quelque moyen prône des idées reposant sur la supériorité d'une race ou la haine raciale; 2) Quiconque incite de quelque manière que ce soit à la discrimination raciale; 3) Quiconque commet des actes de violence ou incite à les commettre contre toute une race, une personne ou un groupe de personnes d'une couleur ou d'une origine ethnique quelles qu'elles soient; 4) Quiconque finance, aide ou appuie des activités racistes, quelle qu'en soit la nature. Si les délits énumérés dans le présent article sont commis par des fonctionnaires ou des employés de l'Etat ou sur leur ordre, la peine va d'un an à cinq ans de prison.

Article Si, à la suite des actes de violence visés au paragraphe 3 de l'article précédent, une personne est blessée, les auteurs sont punis d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans. Si ces actes entraînent la mort, leurs auteurs sont passibles d'une peine d'emprisonnement de douze à seize ans.

Article Sont déclarées illégales, et donc interdites, les organisations et toutes les activités de propagande d'information qui prônent la discrimination raciale ou y incitent. En conséquence, quiconque participe à ces organisations ou à ces activités sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans.

Article ... Il est interdit aux autorités et aux institutions publiques nationales, régionales et locales, d'encourager la discrimination raciale ou d'y inciter. Les autorités mentionnées, les représentants légaux ou les administrateurs de ces institutions sont responsables de toute violation de cette interdiction, qui est sanctionnée par une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et par la perte des droits politiques des personnes condamnées pour toute la durée de la peine.

Article ... Les règles spéciales prévues dans la Constitution pour les cas de violation des garanties qui y sont énoncées s'appliquent aux fonctionnaires et aux employés publics qui commettent l'un quelconque des délits de discrimination raciale énumérés dans le présent décret.

Article 3 - Les dispositions du présent décret seront incorporées au texte du nouveau code pénal, lors de sa rédaction, ainsi que les modifications qu'il faudra y introduire.

Article 4 - Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication au Registro Oficial (journal, officiel) et le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre des relations extérieures sont responsables de son exécution.

Fait au Palacio Nacional, à Quito, le 29 janvier 1979".

•••• Au niveau international, et dès la création de l'Organisation des Nations Unies, l'Equateur a suivi, et il continue de suivre avec constance et fidélité une politique antiraciste, et il s'est érigé en défenseur permanent du respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les êtres humains.

Fidèle à cette politique traditionnelle, l'Equateur ne s'est pas limité à condamner l'odieuse pratique de l'apartheid; il a donné son appui aux nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, dont il respecte sans faillir les dispositions. De même, ce qui est à l'honneur de l'Equateur dans ce domaine, des Equatoriens ont exercé des fonctions dans divers organes internationaux de défense des droits de l'homme, témoignant ainsi de l'inébranlable attachement de la République équatorienne aux droits et à la dignité de l'homme. A titre d'exemple, le Gouvernement équatorien est heureux de signaler que l'actuel ministre des relations extérieures. Son Excellence Monsieur Luis Valencia Rodríguez est, depuis sa création, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dont il a également assuré la présidence.

• Comme on l'a vu, l'article 44 de la Constitution équatorienne garantit à toute personne qui se trouve sous sa juridiction le plein exercice et la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels énoncés dans les conventions, déclarations et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur, qui sont les suivants :

- Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 à laquelle l'Equateur a adhéré le même jour et qu'il a ratifiée par le Decreto Ejecutivo No 641 du 19 juin 1970-

- Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à Paris le 10 décembre 1948, à laquelle l'Equateur a adhéré le même jour.

- Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée à New York le 7 mars 1966. L'Equateur y a adhéré par le Decreto Ejecutivo No 1073» du 15 septembre 1966. Par une déclaration spéciale du 21 mars 1970? le Gouvernement équatorien a reconnu la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en ce qui concerne l'examen de toute plainte concernant des violations des dispositions de la Convention.

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York le 19 décembre 1966. L'Equateur y a adhéré le 29 septembre 1967 et l'a ratifié par le Decreto Ejecutivo No 37» du 9 janvier 1969»

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York le 19 décembre 1966. L'Equateur y a adhéré le 4 avril 1968 et l'a ratifié par le Decreto Ejecutivo No 37, du 9 janvier 1969.

- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York le 19 décembre 1966. L'Equateur y a adhéré le 4 avril 1968 et l'a ratifié par le Decreto Ejecutivo No 37» du 9 janvier 1969.

- Convention relative à l'esclavage, adoptée à Genève le 25 septembre 1926. L'Equateur y a adhéré par le Decreto Ejecutivo No 30, du 15 février 1928.

- Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage de 1926, adopté à New York le 7 décembre 1953» L'Equateur y a adhéré le 7 septembre 1954 et l'a ratifié par un Decreto Ejecutivo du 22 décembre 1954.

- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée à Genève le 7 septembre 1956. L'Equateur y a adhéré par le Decreto Ejecutivo No 275, du 9 février 1960.

- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée à New York le 9 décembre 1948. L'Equateur y a adhéré le 11 décembre 1948 et l'a ratifiée par le Decreto Ejecutivo No 2180, du 18 novembre 1949»

- Convention relative au statut des réfugiés, adoptée à Genève le 28 juillet 1951. L'Equateur y a adhéré par le Decreto Ejecutivo No 251-A, du 3 février 1955.

- Protocole relatif au statut des réfugiés, adopté à New York le 31 janvier 1967. L'Equateur y a adhéré par le Decreto Ejecutivo No 31» du 9 janvier 1969.

Enfin, le Gouvernement équatorien sera heureux de développer les renseignements donnés dans le présent rapport si les membres du Comité spécial contre l'apartheid le souhaitent.